

2026 03 13 DCMP 11

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 04 DÉCEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Réfection de l'étanchéité du bassin extérieur AYGUEBLUE – Abandon de la procédure

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection de dix vice-présidents et notamment l'élection de Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président ;

VU l'arrêté du Président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président, concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU le projet de marché public de travaux passé sous la forme d'une procédure adaptée pour la réfection de l'étanchéité du bassin extérieur AYGUEBLUE ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit : avis d'appel public à la concurrence transmis le 02 janvier 2026 pour publication, sur le profil acheteur de la Communauté de communes MACS <https://demat-ampa.fr> et sur le site internet de MACS <https://www.cc-macs.org> ;

VU la date limite de dépôt des offres fixée au 30 janvier 2026 à 12 heures et enregistrant 3 plis parvenus dans les délais ;

CONSIDERANT que l'analyse a mis en avant deux offres inappropriées au sens de l'article L2152-4 du Code de la commande publique, en raison d'une inadéquation entre la solution proposée et les exigences techniques définies dans les documents de la consultation ; et une offre non régularisable sans modifier substantiellement les caractéristiques du marché ;

CONSIDERANT que selon l'article R2185-1 du Code de la commande publique, la procédure de passation d'un marché public peut être déclarée sans suite à tout moment ;

CONSIDERANT les courriers en date du 20 février 2026 informant les candidats du rejet de leur offre ;

CONSIDERANT les courriers en date du 12 mars 2026 informant les candidats de l'abandon de la procédure ;

CONSIDERANT les besoins de la Communauté de communes MACS tenant à la réfection de l'étanchéité du bassin extérieur AYGUEBLUE ;

CONSIDERANT que selon l'article L2122-1 du Code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de l'existence d'une première procédure infructueuse ;





DÉCIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure adaptée pour les travaux de réfection de l'étanchéité du bassin extérieur AYGUEBLUE pour la Communauté de communes MACS, pour cause d'infructuosité en raison de l'absence d'offre régulière.

Article 2

De recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réfection de l'étanchéité du bassin extérieur AYGUEBLUE de la Communauté de communes MACS, selon les dispositions de l'article L2122-1 du Code de la commande publique.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

13 MARS 2026

Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,

Jean-Claude Daulouède

